

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, à vingt heures trente,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. THOVERON Éric, M. ASTIER Stéphane, M. GIRAUDOT Francis, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Émilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à M. ASTIER Stéphane

Date d'affichage : 22/03/2023

Date de convocation : 22/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : Mme BOREL Émilie

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 20 h 29.

Avant de commencer, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer de l'ordre du jour le point suivant :

- *Point n° 13 : Demande de subvention « Fonds Vert »*

Il propose également d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- *Implantation commerce sur le parking de la Cidrerie*
- *Prise en charge partielle des frais de création de servitudes dans le cadre de la vente du Pti' Bellot*



1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 février 2023, après modifications.

2. Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 234 € (à raison de 153 € x 1,5309) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

3. Décision modificative n°2 : Régularisation compte de cession

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle qu'annexée à la présente.



4. Fiscalité locale

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales.

A la majorité des membres présents et représentés, soit 13 voix pour et 1 abstention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022, soit :

- Taxe Foncière Bâti	42,93 %
- Taxe Foncière non Bâti	41,23 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	10,28 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Monsieur le Maire expose qu'il serait bon de mettre à l'étude la mise en place d'une taxe sur les résidences dites « secondaires » dont les administrés ne sont présents que rarement, voire les biens à l'abandon.

M. THOVERON Éric intervient dans ce sens, en précisant que dorénavant les administrés concernés sont dans l'obligation d'aller déclarer auprès de leur trésorerie, via leur espace personnel, à quel titre leurs biens sont occupés ou non.

5. Suppression d'un poste d'adjoint technique

Madame REIGNOUX Christine prend la parole et expose que cette délibération intervient suite au décès d'un adjoint, et que le poste ne sera plus proposé.

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à la réglementation, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression et création d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.



Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h50) en raison du décès de l'agent titulaire du poste,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24/01/2023 sur la suppression du poste désigné ci-dessus,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 Octobre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h50) en raison du décès de l'agent titulaire du poste.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUPPRIME un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 20h50 hebdomadaires,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée qui prendra effet au 28 mars 2023

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant	
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	TNC	18.00	1	1	0	
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	TC	35.00	1	1	0	
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0	
	Adjoint technique	TNC	26.39	1	1	0	
	Adjoint technique	TNC	03.14	1	1	0	
MEDICO-SOCIALE	ASEM principal 1 ^{ère} classe	TC	35.00	1	1	0	
	ASEM principal 2 ^{ème} classe	TNC	30.30	1	1	0	
CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0	
	ASEM principal 2 ^{ème} classe	TNC	30.30	1	0	1	
	Adjoint technique	TNC	19.30	1	1	0	
	Adjoint administratif	TC	35.00	1	1	0	
				Total	11	10	1



6. Recrutement d'agents contractuels de remplacement

La parole est de nouveau donnée à Mme Christine REIGNOUX.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et/ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et/ou agents contractuels momentanément indisponibles ;

CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7. Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité, afin d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, d'établir un règlement intérieur tel que le document présenté en annexe,

Après lecture du règlement intérieur au Conseil Municipal,

Madame REIGNOUX Christine procède à la lecture dudit règlement.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver ledit règlement dans son intégralité tel qu'annexé à la présente.

8. Approbation du devis pour l'animation musicale du 13 juillet

Monsieur MIGNARD Laurent expose le devis proposé par l'entreprise « DJ MICKA », pour un montant de 350 euros net, correspondant à l'animation musicale du bal du 13 juillet 2023.



A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le devis de l'entreprise « DJ MICKA » pour un montant de 350 euros net,

DIT que les dépenses sont prévues sur le budget 2023.

9. Approbation du budget pour les festivités du 13 juillet

Monsieur Laurent MIGNARD explique qu'en prévision des festivités prévues le 13 juillet 2023, et au vu des devis en cours, il serait souhaitable de fixer un budget à allouer à l'organisation de ladite manifestation.

Il est proposé un budget de 4 000 euros pour cet évènement.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE le budget consacré à l'organisation des festivités du 13 juillet 2023 à 4 000 euros (quatre mille euros),

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes démarches, et à signer tous documents nécessaires à l'organisation de cette manifestation,

DIT que les dépenses sont prévues sur le budget 2023.

10. Validation du plan d'apurement des factures impayées à la société NCB / ELANDIGITAL depuis les inondations 2018

Monsieur MOREL explique qu'un contrat de copieurs était en cours. Le contrat n'a jamais été dénoncé, et suite aux inondations a été endommagé, indemnisé par l'assurance mais non réglé auprès de ladite société.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'apurer les factures non réglées à ce jour, dues à la société NCB – ELANDIGITAL, pour un montant total de 13 230,12 €.

Il propose, après accord pris auprès de M. Cyril DUBOS, représentant la société NCB – ELANDIGITAL, d'apurer ces factures en 3 règlements mensuels, comme suit :

- Avril 2023 : versement de 8 665,20 € TTC
- Mai 2023 : versement de 2 700,12 € TTC
- Juin 2023 : versement de 1 864,80 € TTC

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



APPROUVE le plan d'apurement desdites factures d'un montant de 13 230,12 €,

PRÉCISE que le règlement se fera selon l'échéancier présenté ci-dessus,

DIT que les dépenses sont prévues sur le budget 2023.

11. Validation de l'achat des parcelles ZI 83 et ZC 84

Monsieur le maire souhaite finaliser l'achat des parcelles ZI 83 et ZC 84, appartenant à l'indivision PÂRIS, représentée par M. Michel PÂRIS.

Vu la délibération 2021 – 051 prise lors de la séance du 19 mai 2021,

Monsieur le maire demande l'autorisation d'entreprendre les démarches afin d'acquérir lesdites parcelles, finalement vendues au prix de 10 500 €, incluant également la signature des différents actes juridiques et notariés.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire et/ou son adjointe Mme REIGNOUX Christine, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition des parcelles sus-référencées au prix de 10 500 euros.

ANNULE la délibération 2021 – 051 en date du 19 mai 2021 au profit de la présente,

PRÉCISE que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le maire et/ou son adjointe Mme REIGNOUX Christine à signer tout acte notarié et juridique afférent à cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au budget 2023,

12. Reconduction d'une subvention votée en 2022 mais non versée pour le Festival Traditions et Terroirs

Vu la délibération 2022 – 067 en date du 20/09/2022, accordant une subvention d'un montant de 2 500 euros à l'association « Provins Tourisme entre Bassée Montois et Morin »

Compte tenu du non-versement de ladite subvention en 2022,

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;



2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Monsieur le maire précise également que les donations des différents sponsors représentent un montant de 1 250 euros.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution de la subvention suivante :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
« Provins Tourisme entre Bassée Montois et Morin »	2 500 euros

ADOpte la répartition de la subvention suivante au Comité organisateur « Provins Tourisme entre Bassée Montois et Morin », telle qu'annexée au budget 2023,

ANNULE la délibération 2022 – 068 accordant la subvention de 2 500 euros au titre de l'exercice 2022,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

13. Reconduction d'une subvention votée en 2022 mais non versée à l'Office du Tourisme de Rebaix

Vu la délibération 2022 – 068 en date du 20/09/2022, accordant une subvention d'un montant de 600 euros à l'association « Provins Tourisme entre Bassée Montois et Morin »

Compte tenu du non-versement de ladite subvention en 2022,

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Monsieur le maire précise également que les donations des différents sponsors représentent un montant de 1 250 euros.



A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution de la subvention suivante :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
« Objectif Tourisme en Brie Champagne »	600 euros

ADOPTÉ la répartition de la subvention suivante à l'association « Objectif Tourisme en Brie Champagne », telle qu'annexée au budget 2023,

ANNULE la délibération 2022 – 068 accordant la subvention de 600 euros au titre de l'exercice 2022,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

14. Validation du plan d'apurement des factures non réglées à la société NCB

Monsieur le Maire expose la nécessité d'apurer les factures non réglées à ce jour, dues à la société NCB – ELANDIGITAL, pour un montant total de 13 230,12 €.

Il propose, après accord pris auprès de M. Cyril DUBOS, représentant la société NCB – ELANDIGITAL, d'apurer ces factures en 3 règlements mensuels, comme suit :

- Avril 2023 : versement de 8 665,20 € TTC
- Mai 2023 : versement de 2 700,12 € TTC
- Juin 2023 : versement de 1 864,80 € TTC

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan d'apurement desdites factures d'un montant de 13 230,12 €,

PRÉCISE que le règlement se fera selon l'échéancier présenté ci-dessus,

DIT que les dépenses sont prévues sur le budget 2023.

15. Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) pour la construction d'un auvent à la Cidrerie.



Le taux de subvention demande est de 40 %. Le plan de financement s'établirait comme suit :

- Total HT : 16 500 € HT
- Subvention FER : 40 % soit 6 600 € HT
- Autofinancement : 9 900 € HT

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les opérations ci-dessus exposées,

S'ENGAGE

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- A inscrire cette action au budget de l'année 2023
- A ne pas dépasser 70 % de subventions publiques

16. Implantation de l'antenne radiotéléphonique

Monsieur le Maire expose que suite à la classification de la commune en « zone blanche », il est nécessaire d'implanter un pylône SFR dans le centre bourg.

Compte tenu de la non-faisabilité du projet évoqué dans la délibération 2021 – 091 en date du 20 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose de valider l'implantation d'un pylône radiotéléphonique, dans la zone de la Cidrerie, sur la partie communale entre la Halle de la Cidrerie et le bâtiment arrière.

M. Morel propose un tour de table concernant la forme souhaitée du pylône.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'implantation définitive du pylône radiotéléphonique dans la zone de la Cidrerie.

AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la société SFR.



17. Retrait de la commune de Bellot du Syndicat de secrétariats

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

Vu la délibération n°2023 – 001 en date du 3 janvier 2023, du Conseil Syndical du Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin, approuvant le départ de la commune de Bellot

Considérant que la commune de Bellot est membre du syndicat des secrétariats de la vallée du petit Morin,

Considérant que les collectivités membres du Syndicat des Secrétariats doivent se prononcer sur le retrait de la commune de Bellot,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

CONFIRME la demande de retrait de la commune de Bellot du Syndicat de Secrétariat de la Vallée du Petit Morin,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

18. Conditions de sortie du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération n° 2023 – 001 en date du 3 janvier 2023, du Conseil Syndical du Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin, approuvant le départ de la commune de Bellot

Vu la délibération n° 2023 – 039 en date du 28 mars 2023 du Conseil Municipal de Bellot, approuvant le départ de la commune du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin,

Monsieur le Maire expose que la délibération n° 2023 – 001 en date du 03 janvier 2023 du Conseil Syndical du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin stipule que la commune, en cas de départ, s'engagerait à accepter les conditions suivantes :

- Non reprise du personnel du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin
- Non reprise des biens de l'inventaire du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin
- Non reprise des emprunts du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin

CONSIDÉRANT que la valeur réelle des actifs et passifs du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin n'a pas été porté à la connaissance du Conseil Municipal, ni du Maire,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas statuer pour le moment sur les conditions de départ, faute de posséder tous les éléments, sans pour autant exclure l'idée de les accepter ultérieurement.



DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter M. le Préfet afin qu'il saisisse les services de l'État pour porter à la connaissance du Conseil Municipal les actifs et passifs du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin à ce jour,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉCIDE de mettre à l'ordre d'un prochain conseil municipal les conditions de départ dès réception de l'ensemble des éléments lui permettant de statuer.

19. Implantation d'un commerce sur le parking de la Cidrerie

Monsieur le Maire expose l'intention d'un commerçant itinérant de s'installer de manière pérenne sur la commune. Il s'agirait d'implanter un bâtiment de type bungalow sur le parking de la Cidrerie, avec pour activité de la vente à emporter les midis et soirs.

Il s'installerait à titre gratuit, à la condition toutefois de s'engager à livrer dans le bourg ainsi que les hameaux de la commune.

Monsieur le Maire précise que son activité n'est pas en concurrence directe avec les autres services proposés sur la commune.

La séance est suspendue afin que la personne à l'initiative du projet, présente les grandes lignes de cette implantation. Il a choisi la commune de Bellot, car la commune est dynamique.

M. MOREL annonce la reprise de la séance, en informant le porteur du projet qu'il était question juste avant son arrivée, d'éventuellement mettre en place une redevance d'occupation du domaine public.

Il propose un délai de 3 ans pour voir comment se développe son activité.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'implantation d'un commerçant sur le parking de la cidrerie aux conditions évoquées ci-dessus,

AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette installation,

PRÉCISE que les abonnements et fluides seront à la charge du commerçant,

PRÉCISE donner son accord jusqu'en janvier 2026, date à laquelle le point sera fait sur l'activité de ce dernier.

20. Prise en charge partielle des frais de création de servitudes dans la vente du Pti'Bellot

Vu la délibération 2022 – 019 en date du 08 mars 2022,



Monsieur le maire explique que suite à l'accord établi avec l'acquéreur, la commune s'engage à régler partiellement les frais inhérents à la création des servitudes, soit la somme de 1 024,80 euros (mille vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de régler la somme de 1 024,80 euros (mille vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes), correspondant aux frais partiels de création de servitudes,

PRÉCISE que la présente délibération est actée en complément de la délibération 2022 – 019 en date du 08 mars 2022,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte notarié et juridique afférent à cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au budget 2023.

Questions diverses :

M. MOREL informe le Conseil qu'un arrêté de délégation de signature a été pris pour M. Jean MIREAUX, l'autorisant ainsi à signer toutes les conventions de location des salles communales.

Il précise également prendre un arrêté pour M. Éric THOVERON, l'autorisant à signer tous les documents relatifs au domaine du Cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 47.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Émilie BOREL



Le maire,
Frédéric MOREL.



